

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 08/09/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CDA ROCHEFORT OCEAN (CARO) déchèterie Echillais

3 Avenue des Fourriers
Parc des Fourriers - CS 50224
17620 Échillais

Références : 0007204411/2025/437

Code AIOT : 0007204411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CDA ROCHEFORT OCEAN (CARO) déchèterie Echillais implanté Les Brandes du Château 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDA ROCHEFORT OCEAN (CARO) déchèterie Echillais
- Les Brandes du Château 17620 Échillais
- Code AIOT : 0007204411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie d'Echillais, exploitée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/08/1998.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation n'a pas évolué depuis la dernière visite d'inspection de 2017.

Les constats réalisés pendant la visite d'inspection ont notamment mis en exergue qu' il n'existe pas de dispositif d'isolement des eaux pluviales en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. De plus, le besoin en eau d'extinction ainsi que le volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas justifiés et aucune rétention de ces eaux n'est mise en œuvre sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Installations classées</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est classée :</p> <p>2710-1a : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t : 10,45 t (A)</p> <p>2710-2a (mentionné b dans le courrier du 04/07/2014) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ : 310 m³ (E)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rubriques ICPE autorisées et les tonnages associés sont toujours d'actualité.</p> <p>Un point est fait avec l'exploitant sur le détail des stockages pour les différents types de déchets :</p> <p>Les déchets non dangereux du site sont regroupés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 benne mobilier de 30 m³- 1 benne cartons de 20 m³- une borne plâtre de 4 m³- une benne déchets incinérables de 30 m³- 1 benne tout venant non valorisable de 30 m³- 2 bennes végétaux de 30 m³ chacune- 1 benne bois de 30 m³- 1 benne ferrailles de 30 m³- 1 benne gravats de 9 m³- 1 PAV (point d'apport volontaire) textile de 1 m³- 1 PAV verre de 4 m³- 3 fûts de 120 litres pour les huiles alimentaires- 5 géobox DEEE de 1 m³ chacun <p>Les déchets dangereux du site sont regroupés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- local fermé pour DEEE (gros électroménagers et écrans)- 11 caissettes de 50 litres et 6 geobox de 600 litres pour les déchets diffus spécifiques (DDS) dans local fermé- 1 cuve de 1500 litres pour les huiles de vidange- une benne de 15 m³ pour les déchets amiantés- 1 géobox de 600 litres pour les batteries- 1 fût de 200 litres pour les piles

Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis l'arrêté préfectoral du site datant du 31/08/1998, une mise à jour administrative du tableau de classement sera proposé à la préfecture. Un rapport dédié sera rédigé à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Précédente inspection du 18/10/2017 :

L'exploitant a présenté deux plans des réseaux, datés de mars 2010 (réalisés suite à la précédente inspection) mais ils ne permettent pas de vérifier que les installations sont conformes aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 31/08/1998 et ne précisent pas la localisation des vannes manuelles et/ou boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas établi de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux devant mentionner les dangers présents. Les plans et schémas doivent être réalisés / complétés.

Constats :

Le plan des locaux présentant la localisation des équipements d'alerte et de secours et mentionnant les dangers présents est conforme à la réglementation et affiché dans le local agent.

Ce plan n'est toutefois pas affiché à l'extérieur des locaux pour mise à disposition des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux a été mis à jour en 2017 suite à la précédente visite et est présenté à l'inspection. Il mentionne les points de branchements, les regards et avaloirs et la localisation des dispositifs de traitement. Toutefois, il ne mentionne aucune vanne d'isolement en sortie du système de traitement au point bas du site.

L'inspection constate l'absence effective de toute vanne d'isolement en sortie de séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit faire installer un dispositif d'isolement des eaux du site pour éviter tout écoulement vers le milieu naturel d'eaux susceptibles d'être polluées et mettre le plan des réseaux

à jour dans un délai de 3 mois maximum. Il transmet à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les agents de la déchèterie disposent d'un téléphone portable pour appeler les secours en cas de besoin.

Le plan des locaux présentant les zones de danger, présent dans le local agent, n'est pas affiché en

extérieur, à la disposition des services d'incendie et de secours.

Un poteau incendie est présent devant l'entrée de la déchèterie.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier si le débit du poteau est conforme à la réglementation, un essai de débit et de pression doit être demandé au service gestionnaire du réseau d'eau public.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la justification des besoins en eau d'extinction du site.

Le site dispose d'un extincteur poudre 6 kg et d'un extincteur eau pulvérisée de 6 kg. Ces dispositifs ont été vérifiés en octobre 2024 par la société EMIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le plan des locaux mentionnant les zones de dangers doit être affiché à l'extérieur des bâtiments pour être mis à la disposition des secours dans un délai maximum de 3 mois.

=> L'exploitant justifie du débit et de la pression du poteau incendie présent devant la déchèterie dans un délai maximum de 3 mois.

=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection la justification des besoins en eau d'extinction du site ou effectuer le calcul selon le guide D9 dans un délai maximum de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Constats :

L'ensemble des déchets liquides stockés sur le site sont associés à une rétention conforme à la réglementation le jour de l'inspection.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la justification du besoin en rétention des eaux d'extinction du site ni de préciser comment et où ces eaux sont contenues sur le site. Aucun bassin étanche n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant doit justifier le dimensionnement du besoin en rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site selon la méthode de calcul du guide D9A et préciser où et comment ce volume est contenu sur le site, dans un délai maximum de 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois**N° 5 : Collecte des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont entretenus tous les ans par la société SARP DELFAU.

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport d'intervention datant du 10/01/2025 ainsi que les deux BSD associés (bordereaux de suivi de déchets dangereux) pour une quantité totale de 3,5 t d'eaux hydrocarburées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Surveillance de la pollution rejetée****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation

et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que la dernière analyse sur les eaux rejetées a été réalisée en 2017. Il n'est pas en mesure de préciser à l'inspection si les résultats étaient conformes ou non. Aucune autre mesure n'a été effectuée depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant programme une analyse sur les eaux rejetées avant la fin de l'année 2025 et transmet à l'inspection le devis d'intervention ainsi que la formalisation de la programmation annuelle de ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, la dernière analyse sur les eaux rejetées a été réalisée en 2017.

Le rapport d'analyse n'a pas été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant fait réaliser une analyse sur les eaux rejetées du site et transmet les résultats à l'inspection dans un délai maximum de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois